



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-120

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIRM

R93-2017-11-10-003 - Arrêté portant désignation des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de Nice Cannes et Villefranche sur mer (2 pages) Page 3

DRAAF PACA

R93-2017-11-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Aelis VERRON 54, chemin des Sables 84420 PIOLLENC (1 page) Page 6

R93-2017-11-07-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Agnès VUILLON-MYLY 75 Rue Georges Brassens 83130 LA GARDE (1 page) Page 8

R93-2017-11-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Clélia ORTU St-Pierre 04140 BARLES (1 page) Page 10

R93-2017-11-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Elisabeth GRISOLLE 10B Quartier de Naples 83136 STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE (1 page) Page 12

R93-2017-11-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Géraldine BRUN Le Biallet 856, chemin du Fourras 84110 RASTEAU (1 page) Page 14

R93-2017-11-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Véronique VERNE Hameau Les Camails 83340 LE THORONET (1 page) Page 16

DRJSCS PACA

R93-2017-11-09-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ADVSEA qui annule et remplace l'arrêté R93-2017-10-20-027 du 20 octobre 2017. (3 pages) Page 18

R93-2017-11-09-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATG qui annule et remplace l'arrêté R93-2017-10-20-021 du 20 octobre 2017. (4 pages) Page 22

R93-2017-11-09-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de MAEVAT qui annule et remplace l'arrêté R93-2017-10-20-019 du 20 octobre 2017. (4 pages) Page 27

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-11-08-012 - Portant délégation de signature à Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 32

SGAR PACA

R93-2017-11-10-002 - ARRETE du 10/11/2017 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région PACA (21 pages) Page 36

R93-2017-11-10-001 - ARRETE du 10/11/2017 portant nomination du groupe régional d'expertise NITRATES pour la région PACA (3 pages) Page 58

DIRM

R93-2017-11-10-003

Arrêté portant désignation des membres avec voix
délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des
ports de Nice Cannes et Villefranche sur mer

*Désignation des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des ports
de Nice Cannes et Villefranche sur mer*

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction inter-régionale de la mer Méditerranée

Marseille, le 10 novembre 2017

ARRETE n° 839/2017

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche sur mer

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R.5341-1 et suivants ainsi que l'article D.5341-57 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-24-2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ,

ARRETE

Article 1er

Sont nommés membres avec voix délibérative de l'Assemblée Commerciale du Pilotage de la station de Nice - Cannes - Villefranche sur mer

A) Au titre des armateurs

M Pierre MATTEI	titulaire	M Fabien AGOSTINI	suppléant
M Fabien PAOLI	titulaire	Mlle Gwenaëlle ROUX	suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

M Gérard TOMATIS	titulaire	M Thierry VOISIN	suppléant
M Ludovic CASABIEL	titulaire	M Pierre MATHEZ	suppléant

C) Au titre des pilotes

M Jean Philippe SALDUCCI	titulaire	M Thierry QUEMENEUR	suppléant
M André GAILLARD	titulaire	M Martin CARDI	suppléant

D) Au titre de l'autorité portuaire de Villefranche sur Mer

M Marc JAVAL	titulaire
M Eric NOBIZE	suppléant

E) Au titre de l'autorité portuaire de la Ville de Cannes

M Francis LEVENEZ	titulaire
M Philippe DURAND	suppléant

F) Au titre de l'autorité portuaire de Nice

M Roger ROUX	titulaire
Mme Marie-Gabrielle GODARD	suppléant

G) Au titre du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

M Jean-Pierre SAVARINO	titulaire
M Dominique IVALDI	suppléant

Article 2 :

L'arrêté préfectoral portant nomination des membres à voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche du 10 octobre 2016 est abrogé.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Pierre-Yves ANDRIEU
Directeur interrégional de la mer Méditerranée

DIFFUSION
Membres de l'assemblée commerciale (s/c DDTM06)



J. Luc
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée

DRAAF PACA

R93-2017-11-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Aelis
VERRON 54, chemin des Sables 84420 PIOLLENC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017039 présentée par Mme Aelis VERRON domiciliée 54, chemin des Sables 84420 PIOLENC,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Aelis VERRON domiciliée 54, chemin des Sables 84420 PIOLENC est autorisée à exploiter la surface de 5ha 60a 18ca parcelles section G 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 505, 508, 510, 532, 535, 536, 537, 538, 539, 540 situées à 84420 PIOLENC appartenant à Mme Aelis VERRON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de PIOLENC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MIA Fait à Marseille, le 08 NOV. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-11-07-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Agnès
VUILLON-MYLY 75 Rue Georges Brassens 83130 LA
GARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017085 présentée par Madame Agnès VUILLON-MYLY domiciliée 75 Rue Georges Brassens 83130 LA GARDE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Agnès VUILLON-MYLY domiciliée 75 Rue Georges Brassens 83130 LA GARDE, est autorisée à exploiter la surface de 5,742 hectares, parcelles BK0027-BK0028-BK0029-BK0030-BK0032-BK0035-BK0036-BK0039-BK0050-BK0051-BK0052-BK0053-BK0054-BK0055- appartenant à Mme Mathilde Benoît et MM. Daniel Vuillon, Bernard Vuillon et Benoît Vuillon, situées à 83190 OLLIOULES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune d'OLLIOULES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MK Fait à Marseille, le 07 NOV. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-11-08-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Clélia
ORTU St-Pierre 04140 BARLES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes- Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042017028 présentée par Mme Clélia ORTU domiciliée à Saint-Pierre 04140 BARLES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Clélia ORTU domiciliée à Saint-Pierre 04140 BARLES, est autorisée à exploiter la surface de 6,4028 ha, située à 04140 BARLES, parcelles A222-223-464-465-466-467 appartenant à la commune de Barles et parcelles 299-300-301-313-314-227-224-226-225 appartenant à M. José Nicolas.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de BARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le

08 NOV. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-11-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Elisabeth
GRISOLLE 10B Quartier de Naple 83136
STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017086 présentée par Madame Elisabeth GRISOLLE domiciliée 10B Quartier de Naple 83136 STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Elisabeth GRISOLLE domiciliée 10B Quartier de Naple 83136 STE ANASTASIE-SUR-ISSOLE, est autorisée à exploiter la surface de 1,114 hectare, parcelle 111C88 appartenant à Mme Marie-Thérèse BRUN, située à 83136 STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

FMA
07 NOV. 2017
Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-11-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Géraldine
BRUN Le Biallet 856, chemin du Fourras 84110
RASTEAU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017038 présentée par Mme Géraldine BRUN domiciliée Le Biallet 856, chemin du Fournas 84110 RASTEAU,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Géraldine BRUN domiciliée Le Biallet 856, chemin du Fournas 84110 RASTEAU est autorisée à exploiter la surface de 16ha 12a 20ca :

- parcelles section A 5, 15, 399, section C 480, 481, 499, section E 93, 109, 110, et section G 81, 149 situées à 84110 RASTEAU appartenant à M. Jérôme BRUN ;
- parcelles section A 7, 400, section E 69, 70, 71, 73, 82, 84, 92, 106, 112, 328, et section G 79 situées à 84110 RASTEAU appartenant à M. Jacques BRUN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de RASTEAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 08 NOV. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-11-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Véronique
VERNE Hameau Les Camails 83340 LE THORONET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017087 présentée par Madame Véronique VERNE domiciliée Hameau Les Camails 83340 LE THORONET

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Véronique VERNE domiciliée Hameau Les Camails 83340 LE THORONET, est autorisée à exploiter la surface de 0,8357 hectare, parcelles AO151-AO152-AO386-AO387 appartenant à M. Gaétan Scozzari, située à 83340 LE THORONET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune du THORONET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 07 NOV. 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2017-11-09-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ADVSEA qui annule et remplace l'arrêté R93-2017-10-20-027 du 20 octobre 2017.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'**ADVSEA - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2017 ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a fait part de ses observations ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° R93-2017-10-20-027 du 20 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2017-10-20-027 du 20 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	601 346,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	503 846,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 430,53	601 346,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 626,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 290,10	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADVSEA est fixée à 559 430,53€.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 557 752,24€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 678,29€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;

- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

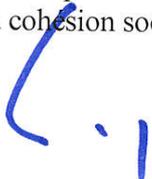
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim


Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-09-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATG qui annule et remplace l'arrêté R93-2017-10-20-021 du 20 octobre 2017.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2017
de l'ATG - **Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2017 ;

VU le courrier transmis le 17 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a accepté ces propositions ;

VU l'arrêté n° R93-2017-10-20-021 du 20 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2017-10-20-021 du 20/10/2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 550,00	1 455 333,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 202 764,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 019,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 184 649,00	1 455 333,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	210 560,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 981,00	
	Affectation résultat antérieur	55 143,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATG est fixée à 1 184 649,00€.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2015 d'un montant de 55 143,00€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 181 095,05€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 553,95€.

ARTICLE 6 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

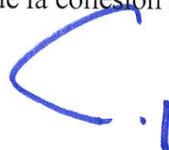
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-09-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de MAEVAT qui annule et remplace l'arrêté R93-2017-10-20-019 du 20 octobre 2017.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2017
de **MAEVAT - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2017 ;

VU le courrier transmis le 12 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a accepté ces propositions ;

VU l'arrêté n° R93-2017-10-20-019 du 20 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R93-2017-10-20-019 du 20/10/2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association MAEVAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 720,00	1 305 398,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 065 561,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 117,27	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 044 638,59	1 305 398,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	760,00	
	Affectation résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association MAEVAT est fixée à 1 044 638,59€.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 041 504,67€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 133,92€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-11-08-012

Portant délégation de signature
à Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires
culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant délégation de signature
à
Monsieur Marc CECCALDI
Directeur régional des affaires culturelles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2015 nommant Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes côte d'Azur, à compter du 15 octobre 2015 ;
- VU** la circulaire N° NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, et notamment :

- . la délivrance des autorisations relatives aux dossiers de travaux et d'étude concernant les Monuments

- historiques,
- . la délivrance des ordres de service
- . la passation et la notification des marchés des travaux afférents aux Monuments historiques,
- . la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des Monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage
- . la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles et des prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine,
- . les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- . la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques,
- . les recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- . les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- . les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques
- . les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- . les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive,
- . les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacle,
- . les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

Sont exclus de la délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint pour les affaires culturelles.

ARTICLE 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2017

Le préfet de région par intérim,

Signé

Georges-François LECLERC

SGAR PACA

R93-2017-11-10-002

ARRETE du 10/11/2017 établissant le référentiel régional
de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région PACA
ARRETE ET ANNEXES JOINTES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE DU 10/11/2017

« établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant création du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT les propositions du GREN en date du 7 juin 2017,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de l'équation simplifiée ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

ARTICLE 2 - Cultures avec bilan prévisionnel ou avec équation simplifiée

1° - Pour les cultures de blé dur, blé tendre, orge, triticale, seigle, avoine, petit épeautre, grand épeautre, des zones vulnérables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture s'appuie directement sur la méthode du bilan prévisionnel. L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul à utiliser pour ces cultures, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Pour les cultures de colza, maïs, sorgho, pommier, poirier, actinidia, abricotier, cerisier, pêcher, prunier, olivier, châtaignier, amandier, noyer, noisetier, artichaut, aubergine, carotte, céleri, chou fleur, concombre, courgette, fenouil, laitue, melon, oignon, poireau, poivron, pomme de terre, radis et de tomate de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture s'appuie sur une équation simplifiée fonction du rendement prévisionnel. L'annexe 3 fixe les équations simplifiées à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

3° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 6 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

ARTICLE 3 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

ARTICLE 4 – Quantité d'azote issu des produits organiques disponibles l'année de l'apport

Les quantités d'azote issu des produits organiques disponibles l'année de l'apport pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5. Ces données sont utilisées pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de quantités d'azote issu des produits organiques disponibles l'année de l'apport figurant en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

ARTICLE 5 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par l'eau d'irrigation

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes 2 à 4 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.

ARTICLE 6 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

ARTICLE 7 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. La profondeur de l'analyse de sol est de 60 cm, ou la profondeur maximale dans l'hypothèse où celle-ci n'atteint pas 60 cm. Pour les cultures de blé dur, blé tendre, orge, triticale, seigle, avoine, petit épeautre, grand épeautre, maïs, et de sorgho, elle correspond à une mesure du stock d'azote minéral du sol avant la plantation ou en début de cycle cultural.

Pour le colza, l'analyse de sol correspond à une mesure du stock d'azote minéral du sol en sortie d'hiver.

Les modalités d'acceptation d'une analyse de sol type Nitra-test figurent en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ajustement de la dose prévisionnelle

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage ou par une méthode de raisonnement dynamique.

ARTICLE 9 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

ARTICLE 10 - Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible à compter de l'implantation de la culture.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014203-0002 du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Marseille, le 10/11/2017

SIGNE

Thierry QUEFFELEC

Annexe 1 : Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cultures	Méthode	Annexe de référence
Blé dur	Bilan	2
Blé tendre	Bilan	2
Orge	Bilan	2
Avoine	Bilan	2
Petit épeautre	Bilan	2
Grand épeautre	Bilan	2
Seigle	Bilan	2
Triticale	Bilan	2
Colza	Equation simplifiée	3
Maïs	Equation simplifiée	3
Sorgho	Equation simplifiée	3
Pommier	Equation simplifiée	3
Poirier	Equation simplifiée	3
Actinidia	Equation simplifiée	3
Abricotier	Equation simplifiée	3
Cerisier	Equation simplifiée	3
Pêcher	Equation simplifiée	3
Prunier	Equation simplifiée	3
Olivier	Equation simplifiée	3
Amandier	Equation simplifiée	3
Châtaignier	Equation simplifiée	3
Noisetier	Equation simplifiée	3
Noyer	Equation simplifiée	3
Artichaut	Equation simplifiée	3
Aubergine plein champ	Equation simplifiée	3
Aubergine abri	Equation simplifiée	3
Carotte	Equation simplifiée	3
Céleri	Equation simplifiée	3
Chou Fleur	Equation simplifiée	3
Concombre	Equation simplifiée	3
Courgette abri	Equation simplifiée	3
Courgette plein champ	Equation simplifiée	3
Fenouil	Equation simplifiée	3
Laitue abri	Equation simplifiée	3
Melon	Equation simplifiée	3
Oignon	Equation simplifiée	3
Poireau	Equation simplifiée	3
Poivron	Equation simplifiée	3
Pomme de terre plein champ	Equation simplifiée	3
Radis abri	Equation simplifiée	3
Tomate abri	Equation simplifiée	3
Tomate plein champ	Equation simplifiée	3
Tournesol	Plafond	4

Prairies	Plafond	4
Vigne	Plafond	4
Vignes mères, pépinières	Plafond	4
Raisin de table	Plafond	4
Jeunes vergers	Plafond	4
Figuier	Plafond	4
Asperge	Plafond	4
Ail plein champ	Plafond	4
Betterave	Plafond	4
Chicorée abri	Plafond	4
Chicorée plein champ	Plafond	4
Fraise abri	Plafond	4
Haricots plein champ	Plafond	4
Navet plein champ	Plafond	4
Estragon	Plafond	4
Immortelle	Plafond	4
Lavandin	Plafond	4
Pépinières lavandin	Plafond	4
Origan	Plafond	4
Romarin	Plafond	4
Rose centifolia	Plafond	4
Sariette	Plafond	4
Sauge sclarée	Plafond	4
Fenouil amer	Plafond	4
Thym pour herboristerie	Plafond	4
Horticulture		
Renoncules	Plafond	4
Anémones	Plafond	4
Tulipes coupées	Plafond	4
Mufliers	Plafond	4
Lisianthus	Plafond	4
Hélianthus	Plafond	4
Célosie	Plafond	4
Tulipes tirées	Plafond	4
Lys	Plafond	4
Glaïeul	Plafond	4
Chrysanthème	Plafond	4
Choux d'ornement	Plafond	4
Freesia	Plafond	4
Giroflée	Plafond	4
Ail d'ornement	Plafond	4
Iris	Plafond	4
Pivoines	Plafond	4
Strelitzia	Plafond	4
Alstroéméria	Plafond	4
Agapanthe	Plafond	4
Oeillet Multiflore	Plafond	4
Arum	Plafond	4
Narcisse	Plafond	4

Annexe 2 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle s'appuyant sur l'équation du bilan

1. Cultures concernées (en référence à l'annexe 1) : avoine, blé dur, blé tendre, petit épeautre, grand épeautre, orge, seigle et triticale

2. Equation du bilan :

Dose totale d'azote efficace à apporter (en kgN/ha) = (80 kgN/ha - N_{DH}) + C. x R_{Agri}.

► **R_{Agri}** est le **rendement objectif**, il est établi conformément au 3° de l'article 2 du présent arrêté. Il est exprimé en q/ha.

► **C** est le **coefficient de production de l'azote**, il est exprimé en kg N/q:

- 3 pour le blé dur (teneur en protéines visée = 14%) et le petit épeautre;
- 2.6 pour le blé tendre panifiable (teneur en protéines visée = 12%) et le grand épeautre;
- 2.2 pour l'orge (teneur en protéines visée = 10.5%), l'avoine, le seigle et le triticale.

► **N_{DH}** est l'**azote du sol disponible en début de croissance**, (azote nitrique mesuré sur 60 cm), au stade 3 feuilles ; c'est un reliquat en début d'hiver. Il est exprimé en kg N/ha

Il varie avec le précédent cultural, son bilan azoté (azote apporté/rendement) et la pluviométrie de l'automne. En l'absence d'une analyse de sol du reliquat en début d'hiver, on prendra N_{DH} = 40 u/ha.

► **La dose totale d'azote efficace à apporter**, exprimée en kg N /ha, couvre tous les types d'apport d'azote, qu'il s'agisse d'apports d'engrais minéraux, d'apports de fertilisants organiques, ou encore des apports d'azote par irrigation (selon les teneurs en nitrates).

Dose totale d'azote efficace à apporter (en kgN/ha) = X + X_a + N_{irr}

- X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (en kg N/ha)
- X_a = Azote apporté par des fertilisants organiques qui est disponible pour la culture l'année de l'apport : $X_a = N_{pro} \times Q$

N_{pro} : Nombre d'unités d'azote du produit organique disponibles la première année (en kg N / T ou m3 de produit brut). Les valeurs par défaut de N_{pro} pour les principaux fertilisants organiques sont fixées en annexe 5

Q : Volume ou masse épandue à l'hectare (T ou m3/ha)

- N_{irr} = azote apporté par l'eau d'irrigation.

Si la culture n'est pas irriguée, N_{irr} = 0

Si la culture est irriguée, N_{irr} = 5kg N/ha au-delà de 100 mm
= 10 kg N/ha au-delà de 200 mm

L'exploitant pourra également recourir à une analyse d'eau et calculer alors la dose d'azote apportée par l'irrigation en application de la formule suivante :

*N_{irr} = quantité d'eau apportée en mm/100 * concentration de l'eau en nitrates (mg NO₃⁻/l)/4,43*

Par conséquent,

Dose totale à apporter sous forme d'engrais minéral de synthèse (X) (en kgN/ha) = (80 kgN/ha - N_{DH} - X_a - N_{irr}) + C. x R_{Agri}.
--

BILAN PREVISIONNEL : FRACTIONNEMENT et RE-AJUSTEMENT DU POTENTIEL

Règle ① Dose totale = $80 \text{ u} - N_{\text{DH}+\text{C}} \times R_{\text{Agri}}$.

Pour passer sa commande d'azote, en morte saison, on peut prendre $N_{\text{DH}} = 40 \text{ u}$., niveau moyen minimal les années à reliquats bas.

On commandera donc pour chaque hectare de blé dur : $40 \text{ u} + 3 \times \text{Rendement moyen de l'exploitation}$.

Règle ② Fractionner la Dose totale :

Fractionnement prévisionnel				
	1	2	3	4
	2-3 feuilles	Fin tallage	1-2 nœuds	Fin montaison
Blé dur, blé tendre améliorant	80 u - N_{DH}	1 u/q	1 u/q	1 u/q
Blé tendre panifiable		1 u/q	1 u/q	0.6 u/q
Blé et Orge fourragers, avoine, triticale		1 u/q	1 u/q	

Ces 2 apports peuvent être cumulés si la dose à apporter ne dépasse pas 100 u. et que son efficacité attendue est élevée.

Le fractionnement a pour objectif :

- D'accompagner la céréale dans sa croissance en évitant des apports trop élevés ;
- De pouvoir ajuster à la hausse ou à la baisse les quantités d'azote, notamment lors de l'apport de fin montaison afin de s'adapter au potentiel permis par le climat de l'année ;
- D'assurer la teneur en protéines demandée par le marché pour le blé dur et les blés tendres à destination de la meunerie.

Stades d'apport :

1- Pour le tallage : à apporter dès 2-3 feuilles, stade auquel la carence est la plus pénalisante.

Si N_{DH} est supérieur à 80, cet apport doit être nul et l'excédent d'azote disponible (unités au-dessus de 80) vient en réduction de l'apport suivant.

2 & 3- Pour la montaison. Le début de la montaison correspond souvent avec une période de climat sec en région méditerranéenne (février – mars). L'important est de positionner ces apports avant une pluie pour assurer l'efficacité de l'engrais.

Lorsque le potentiel de rendement est élevé (60 q/ha et plus), il est préférable d'apporter l'azote en 2 fois à 3 – 4 semaines d'écart pour mieux accompagner la croissance et éviter d'apporter une dose élevée (> 100 u.) d'un coup.

Lorsque le potentiel de rendement est faible, ces 2 apports 2 & 3 seront cumulés.

4- Pour ajuster l'azote au potentiel de l'année. Le climat de fin avril – début mai est généralement marqué par un retour de pluies qui assure à ce dernier apport une efficacité élevée.

REAJUSTEMENT en cours d'ANNEE

En début d'hiver, en fonction de l'azote disponible dans le sol

N_{DH} est l'Azote nitrique présent dans le sol sur 60 cm en début d'hiver (fin novembre – début décembre)

Si $N_{DH} < 60$ u. : l'apport à 2-3 feuilles est nécessaire pour le tallage et la croissance racinaire.

Si 60 u. $< N_{DH} < 80$ u. : l'apport dès 3 feuilles n'est pas indispensable ; et il serait faible (10 à 20 u).

- blé précoce et bien implanté : pas d'apport à 3 feuilles mais avancez l'apport suivant de 2-3 semaines et ajoutez 10 – 20 u.
- blé tardif ou mal implanté : apportez 40 u. pour faire démarrer la culture et réduisez l'apport suivant.

Si $N_{DH} > 80$ u. : l'apport à 3 feuilles est nul et l'apport suivant est réduit des unités au-delà de 80.

Surtout pas d'azote sur des blés risquant l'excès de végétation; cela pénalise le rendement.

En fin d'hiver, en fonction de l'azote disponible dans le sol

Lorsque le reliquat azoté n'a pu être mesuré en début d'hiver ou qu'il doit être révisé à la baisse (pluies), il peut être mesuré en sortie d'hiver (fin janvier à mi-février). N_{SH} est l'Azote nitrique présent dans le sol sur 60 cm à cette époque.

L'azote restant à apporter se calcule alors ainsi :

Dose restant à apporter = $(30 \text{ u} - N_{SH} - \text{Azote déjà apporté}) + C. \times R_{Agri}$.

Pendant la montaison, en fonction du potentiel de rendement ré-ajusté

Avant chaque apport, et surtout avant le dernier, le rendement peut être revu, à la hausse ou à la baisse.

Une révision du rendement de 10 q/ha (en + ou en -) entraîne une adaptation de la dose d'azote

de $C \times 10 = 30$ u/ha pour le blé dur (26 u. pour le blé tendre, 22 unités pour l'orge) dans le même sens.

- Adaptation de la dose totale lors du 3^{ème} apport exemple pour le blé dur

N_{DH} (u/ha)	Dose totale normale = $3 \times R_{Agri} + 80 - N_{DH}$			
40	40 u	2 u/q		1 u/q
	Rendement espéré, R_{Agri} , en début de montaison = 45 q/ha			
40	40 u	90 u		45 u
	Rendement revu à la hausse fin montaison = 55 q/ha			
40	40	90		75 u
	Rendement revu à la baisse fin montaison = 35 q/ha			
40	40	90		15 u
	3 feuilles	épi 1cm	2 noeuds	Dern.feuille

Estimer le rendement probable en fin de montaison est le point délicat de toute méthode d'ajustement de la fertilisation azotée. Cette ré-estimation est cruciale dans la région où l'écart de potentiel entre bonne et mauvaise année va du simple au double (25 à 50 q/ha)

pour un blé au sec). Une méthode pratique pour réaliser cette estimation a été mise au point par Arvalis

2 niveaux d'information pour le ré-ajustement du potentiel de rendement :

Niveau « territoire » : une information globale sur le potentiel climatique de l'année calculée par Arvalis et publiée dans le BSV blé dur (Bulletin de Santé du Végétal), le message ABDD, des bulletins territoriaux comme « Regain » (Plateau de Valensole)

Niveau « parcelle » : un réajustement à la parcelle réalisé par l'agriculteur et/ou son conseiller technique.

Annexe 3 : méthode de calcul de la dose prévisionnelle s'appuyant sur une équation simplifiée

1. Cultures concernées (en référence à l'annexe 1) : colza, maïs, sorgho, (sauf semences pour ces trois cultures), pommier, poirier, actinidia, abricotier, cerisier, pêcher, prunier, olivier, châtaignier, amandier, noyer, noisetier, artichaut, aubergine, carotte, céleri, chou-fleur, concombre, courgette, fenouil, laitue, melon, oignon, poireau, poivron, pomme de terre, radis, tomate

2. Règles de calcul de la dose prévisionnelle :

Dose totale X à apporter sous forme d'engrais minéral de synthèse (en kgN/ha)

✓ Pour le colza, le maïs et le sorgho :

$$X = (a \cdot Rdt + b) - Xa - N_{irr} - R_{SH}$$

✓ Pour les autres grands types de cultures :

$$X = (a \cdot Rdt + b) - Xa - N_{irr}$$

Avec :

$a \cdot Rdt + b$ = La dose totale d'azote efficace à apporter est fonction du rendement objectif de la culture. Il est estimé conformément aux règles fixées par le 3° de l'article 2. Les références pour chaque culture sont données dans les tableaux suivants.

Xa = Azote apporté par des fertilisants organiques, disponible pour la culture l'année de l'apport : $Xa = N_{pro} \times Q$

N_{pro} : Nombre d'unités d'azote du produit organique disponibles la première année (en kg N / T ou m3 de produit brut). Les valeurs par défaut de N_{pro} pour les principaux fertilisants organiques sont fixées en annexe 5

Q : Volume ou masse épanchée à l'hectare (T ou m3/ha)

N_{irr} = azote apporté par l'eau d'irrigation.

Si la culture n'est pas irriguée, $N_{irr} = 0$

Si la culture est irriguée, $N_{irr} = 5 \text{ kg N/ha au-delà de } 100 \text{ mm}$
 $= 10 \text{ kg N/ha au-delà de } 200 \text{ mm}$

L'exploitant pourra également recourir à une analyse d'eau et calculer alors la dose d'azote apportée par l'irrigation en application de la formule suivante :

$N_{irr} = \text{quantité d'eau apportée en mm}/100 * \text{concentration de l'eau en nitrates (mg NO}_3^-/\text{l})/4,43$

R_{SH} (Reliquat sortie hiver) = azote nitrique contenu dans un horizon du sol sur 60 cm. Il est exprimé en kg N/ha.

Si aucune analyse de reliquat sortie hiver n'a été faite, R_{SH} sera pris égal à 30 kg N/ha.

3. Dose totale d'azote efficace à prendre en compte pour les différentes espèces :

3.1. Grandes cultures (hors semences) :

Espèces	Dose totale azote efficace en kg N/ha	Potentiel rendement (q/ha)*
Colza d'hiver	= 6 * Rdt	10 à 35
Maïs grain sec	= 2,2 * Rdt	60 à 115
Maïs grain irrigué	= 2,2 * Rdt	100 à 150
Sorgho grain	= 2,2 * Rdt	40 à 100

*Les potentiels de rendements sont donnés à titre indicatif.

3.2. Arboriculture : vergers en production

Types	Espèces	Age du verger	Dose totale azote efficace en kg N/ha	Potentiel de rendement (t/ ha)*
Fruits pépins à	Pommier	à partir de la 3 ^{ème} feuille	= 0.6 * Rdt + 80	30 à 50
	Poirier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 0.7 * Rdt + 80	20 à 50
	Actinidia (Kiwi)	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 1.4 * Rdt + 90	15 à 50
Fruits noyaux à	Abricotier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 1.2 * Rdt + 90	5 à 40
	Cerisier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 1.3 * Rdt + 90	5 à 20
		Associations peu vigoureuses	= 2.5 * Rdt + 90	5 à 20
	Pêcher	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 1.3 * Rdt + 90	10 à 70
	Prunier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 0.9 * Rdt + 90	10 à 40
	Olivier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 10 * Rdt + 30	2 à 8
Fruits coques à	Châtaignier	à partir de la 7 ^{ème} feuille	= 5 * Rdt + 90	1 à 5
	Noisetier	à partir de la 6 ^{ème} feuille	13.5 * Rdt + 70	3 à 4
	Noyer	à partir de la 6 ^{ème} feuille	= 10 * Rdt + 90	1 à 5
	Amandier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 15 * Rdt + 40	3 à 4 (coques)

*Les potentiels de rendements sont donnés à titre indicatif.

3.3 Maraîchage : références pour 16 espèces

Espèces	Potentiel de rendement (t/ha sauf mention spécifique)*	Dose totale azote efficace en kg N/ha
Artichaut	10-25	= 14 * Rdt
Aubergine plein champ	25-60	= 2,3 * Rdt + 63
Aubergine sous abri	50-150	= 1,6 * Rdt + 20
Carotte	50-90	= 2 * Rdt
Céleri rave	50-80	= 3,3 * Rdt - 7
Chou-fleur été	23000-24000 plants/ha	= 0,02 * Rdt - 140
Chou-fleur automne	12000-14000 plants/ha	= 0,02 * Rdt - 30
Chou-fleur hiver	11000-12000 plants/ha	= 0,05 * Rdt - 300
Concombre	100 - 225	= 1,6 * Rdt - 10
Courgette sous abri	60-100	= 2,5 * Rdt + 50
Courgette plein champ	30-50	= 2 * Rdt + 40
Fenouil	40-60	= 3 * Rdt + 60
Laitue sous abri	40-85	= 1,7 * Rdt + 3
Melon	20-40	= 1,5 * Rdt + 60
Oignon	70-90	= 1,5 * Rdt + 15
Poireau	50-80	= 3,2 * Rdt + 2
Poivron sous abri	50-120	= 2 * Rdt + 20
Pomme de terre primeur plein champ	20-50	= 2,5 * Rdt + 50
Radis sous abri	20-40	= 3 * Rdt
Tomate sous abri	100-250	= 2 * Rdt
Tomate plein champ	60-120	= 2 * Rdt

*Les potentiels de rendements sont donnés à titre indicatif.

Annexe 4 : Dose prévisionnelle basée sur des doses plafond

1. Cultures concernées : Se référer à l'annexe 1
2. La dose plafond indiquée ci-dessous (exprimée en kg N efficace/ha), couvre tous les types d'apport d'azote, qu'il s'agisse d'apports d'engrais minéraux, de fertilisants organiques, ou encore d'azote contenu dans l'eau d'irrigation (selon teneurs en nitrates).

$$\text{Dose plafond} > X + X_a + N_{\text{irr}}$$

Avec :

X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (en kg N/ha)

X_a = Azote apporté par des fertilisants organiques qui est disponible pour la culture l'année de l'apport, $X_a = N_{\text{pro}} \times Q$

N_{pro} : Nombre d'unités d'azote du produit organique disponibles la première année (en kgN / T ou m³ de produit brut). Les valeurs par défaut de N_{pro} pour les principaux fertilisants organiques sont fixées en annexe 5

Q : Volume ou masse épanchée à l'hectare (T ou m³/ha)

N_{irr} = azote apporté par l'eau d'irrigation.

Si la culture n'est pas irriguée, **N_{irr}** = 0

Si la culture est irriguée, **N_{irr}** = 5 kg N/ha au-delà de 100 mm

= 10 kg N/ha au-delà de 200 mm

L'exploitant pourra également recourir à une analyse d'eau et calculer alors la dose d'azote apportée par l'irrigation en application de la formule suivante :

$N_{\text{irr}} = \text{eau apportée en mm/100} * \text{concentration de l'eau en nitrates (mg NO}_3^-/\text{l)/4,43}$.

3. Doses plafond d'azote à prendre en compte pour les différentes espèces :

3.1. Tournesol (hors semence)

Dose plafond d'azote efficace = 60 kg N/ha

3.2. Vigne

3.2.1. Vigne de raisin de cuve :

Culture	Rendement prévisionnel	Vigueur observée	Dose plafond d'azote efficace en kg N/ha	
			Vigne enherbée tous les inter rangs	Autres pratiques d'entretien
AOP	35 à 55 hl/ha	Très faible	50 u	50 u
		Faible	50 u	30 u
		Moyenne	30 u	0 u
		Forte	0 u	0 u
IGP/VSIG	120 hl/ha	Très faible	70 u	70 u
		Faible	70 u	50 u
		Moyenne	50 u	30 u
		Forte	0 u	0 u

3.2.2. Vignes mères et pépinières:

Culture	Rendement prévisionnel	Dose plafond d'azote efficace en kg N/ha	Recommandations de fertilisations
Vignes mères	50 000 m/ha	60 u à 100 u	Réduction de dose si constat de calibre trop important Augmentation de dose (jusqu'à 90/100 u /ha) si pousses trop réduites
Pépinières	160 000 plants/ha	60 à 90 u /ha	

3.2.3 Raisin de table :

Culture	Vigueur observée	Dose plafond d'azote efficace en kg N/ha	
		Vigne enherbée tous les inter rangs	Autres pratiques d'entretien
Raisin de table	Très faible	70 u	70 u
	Faible	70 u	50 u
	Moyenne	50 u	30 u
	Forte	0 u	0 u

3.3 Arboriculture

3.3.1. Figuiers :

Type de verger	Dose plafond d'azote efficace en kg N/ha	Fractionnement d'apport
Figuiers fleurs	80	En 2 ou 3 apports
Figuiers d'automne	120	En 3 ou 4 apports

Tableau 1: besoins en azote des vergers de figuiers

3.3.2. Jeunes vergers :

Pommier :

Age du verger	Dose plafond d'azote efficace (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)
1 ^{ère} année	40	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivabilité à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC).
2 ^{ème} année	60	

Tableau 2: besoins en azote des jeunes vergers de pommiers

Olivier :

Age du verger	Dose plafond d'azote efficace (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)
1 ^{ère} année	20	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC).
2 ^{ème} année	30	
3 ^{ème} année entrée en production (a) (b)	30	

Tableau 3: besoins en azote des jeunes vergers d'oliviers

Autres :

Age du verger	Dose plafond d'azote efficace (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)
1 ^{ère} année	20	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC).
2 ^{ème} année	40	
3 ^{ème} année entrée en production (a) (b)	70	

Modulation de la dose d'apport : En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, et sur conseil d'expert, la dose de fertilisant azoté peut être modulée, afin d'atteindre le développement optimum.

(a) : pour de jeunes vergers présentant un potentiel de rendement proche d'un verger adulte, se reporter aux données des vergers en production.

(b) : Pour certaines espèces fruitières (amandiers, cerisiers,...) ayant une entrée en production plus tardive, les besoins en 4ème année sont identiques à ceux de la 3ème année.

(c) : nombre d'apports indicatifs pour des apports au sol. Si ferti-irrigation, le fractionnement peut être supérieur.

3.4. Maraîchage

Espèces	Dose plafond azote efficace en kg N/ha	Espèces	Dose plafond azote efficace en kg N/ha
Asperge 1ère pousse	108	Chicorée géante	89
Asperge 2 nd e pousse	124	Chicorée fine abri printemps	120
Asperge 3 ^è me pousse	125	Fraise saison abri	115
Ail plein champ	120	Fraise précoce abri	180
Betteraves	150	Fraise remontante abri	250
Chicorée fine printemps	152	Haricots plein champ	120
Chicorée frisée été	130	Navet plein champ	100
Chicorée frisée automne	145		

3.5. Horticulture

3.5.1 Espèces annuelles

Espèces	Dose plafond azote efficace En kg N/ha Cultures Sous serres	Dose plafond azote efficace En kg N/ha Cultures de Plein air	Observations
Renoncules	250		Occupation du sol d'Août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de la renoncule (voir en fin de document). La culture dure 8 mois
Anémones	200	200	Peu de cultures en plein air, la plupart sont sous serres. Occupation du sol d'Août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de l'anémone (voir en fin de document). La culture dure 8 mois
Tulipes coupées		300	7 mois (récolte bulbe en mai) plein air
Mufliers	150		Rotation tous les 3 à 5 mois suivant groupes
Lisianthus	100		Une rotation de culture dure 3 à 5 mois, 1 an si laissé en place
Hélianthus	50	100	Culture de printemps été qui intervient derrière une autre culture sous serre. En plein air, souvent une monoculture. La rotation dure 2 à 3 mois
Célosie	150		Une rotation culturale dure 2,5 mois
Tulipes tirées	150		Rotation de 2 à 3 mois (sous abri)
Lys	100		Toute l'année rotations de 3 mois
Glaïeul	180	250	Rotation de 2,5 à 3 mois suivant période
Chrysanthème	460		La serre est occupée toute l'année, seuls 15 jours par an sont sans culture pour réaliser la désinfection à la vapeur et l'apport de matière organique. La fertilisation minérale est réalisée par ferti-irrigation
Choux d'ornement	100	100	Apport en aout. LA culture reste en place 4 mois en plein air
Freesia	150		6 mois (si non forcé)
Giroflée	150		La culture reste en place 2 à 5 mois suivant variétés et période
Ail d'ornement	100	100	La culture dure 9 mois car bulbe récupéré
Iris	200	200	La culture dure 2 à 3 mois suivant période

3.5.2 Espèces pluriannuelles

Espèces	Dose plafond azote efficace En kg N/ha Cultures Sous serres	Dose plafond azote Efficace *En kg N/ha Cultures de Plein air	Observations
Pivoines		200	Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 ans)
Strelitzia	150		Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 à 20 ans)
Alstroeméria	300		Culture pérenne en place pour 3 à 4 années
Agapanthe	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisé, elle est très variable d'un producteur à un autre. La culture reste en place 5 ans
Céillet multi-flore	300		Culture pérenne en place pour 2 à 4 ans
Arum	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisé, elle est très variable d'un producteur à un autre Culture vivace en plein air, 8 mois sous serre
Narcisse	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisé, elle est très variable d'un producteur à un autre La culture reste en place 4 à 5 ans plein air

3.6. Plantes à parfum aromatiques et médicinales :

Espèces	Dose plafond azote efficace En kg N/ha
Estragon	180 u
Fenouil amer	100 u
Immortelle	60 u
Lavande et Lavandin	60 u
Pépinières lavandin	130 u
Origan	150 u
Romarin	150 u
Rose centifolia	190 u
Sarriette	150 u
Sauge sclarée	60 u
Thym pour herboristerie	150 u

3.7. Prairies :

Espèces	Dose plafond azote efficace En kg N/ha
Prairies mixtes (légumineuses/graminées)	50 u
Prairies graminées	150 u

3.8. Autres cultures :

Pour les cultures non mentionnées dans les annexes précédentes, la dose totale d'azote efficace prévisionnelle est plafonnée à **250 kg N/ha**.

Les cultures de semences de colza, maïs, sorgho, tournesol, betteraves, prairies sont à considérer dans cette catégorie. Les préconisations de fertilisation azotée indiquées dans le contrat de semences ou ses annexes est à considérer comme dose plafond et doit respecter la valeur maximale de 250 kg N/ha.

Annexe 5 : Quantité d'azote issu des produits organiques

Profil : AO = amendement organique ; EO = Engrais organique	Nom du produit organique	N total en kg/T ou m ³ de produit brut	% d'unités d'azote disponible la première année
AO	Compost /déchets verts	10,1	2 %
EO	Boues brutes liquides (15 <% MS)	2 à 4	40 à 60 %
EO	Boues brutes pâteuses (15 à 30 % MS)	8 à 12	30 à 35 %
EO	Boues brutes solides (>30 % MS)	30 à 50	25 à 40 %
AO	Compost boues urbaines + déchets verts	16,9	10 %
AO	Compost de marc de raisin	14	2 %
AO	Fumier pailleux de bovin	5,1	25 %
AO	Fumier mou de bovin	4,1	60 %
AO	Fumier caprin	7,6	40 %
AO	Fumier de poulet de chair	29	50 %
AO	Fumier d'ovins viande	7,2	30 %
AO	Fientes de volailles pondeuses pré-séchées sur tapis	22	70 %
AO	Fumier de cheval (crottin tamisé)	6	33 %
AO	Fumier de cheval pailleux	10	20 %
AO	Grignons d'olives (2 phases)	5	50 %
AO	Compost de Grignons d'olives + déchets verts	11	2 %
AO	Paille de lavandin (sans compostage)	10	20 %
AO	Compost de paille de lavandin	7	30 %

La disponibilité restante de l'azote du produit utilisé est à prendre en compte sur 3 années après l'année d'épandage.

Exemple :

10 t/ha d'un compost de déchets verts épandu en année n apportent $10 \times 10,1 = 101$ kg/ha d'azote total.

2 kg/ha sont disponibles la première année.

Le restant, $101 - 2 = 99$ kg/ha d'azote total, est disponible pour les années n+1 à n+3 (33 kg/ha/an).

Annexe 6 : Rendements moyens de référence pour certaines cultures

Cultures	rendement (q/ha) Alpes Haute Provence	rendement (q/ha) Bouches du Rhône	rendement (q/ha) Var	rendement (q/ha) Vaucluse
Céréales				
Blé tendre hiver sec/irrigué	35/70	40/70	40/70	40/70
Blé tendre printemps sec/irrigué	35/70	40/70	40/70	40/70
Blé dur hiver sec/irrigué	35/70	30/70	35/70	40/70
Bél dur printemps sec/irrigué	35/70	30/70	35/70	40/70
Orge hiver sec/irrigué	35/70	30/70	40/70	40/70
Orge printemps sec/irrigué	35/70	30/70	40/70	40/70
Maïs grain irrigué	120	110	120	100
Sorgho sec/irrigué	50/70	70/80	60/80	45/70
Oléagineux				
Colza hiver sec/irrigué	20/35	18/35	17/35	17/35
Tournesol sec/irrigué	14/25	16/25	17/25	23/30
Pommes de terre primeur	23 (t/ha)	32 (t/ha)	20 (t/ha)	30 (t/ha)

Cultures	rendement (t/ha) Alpes Haute Provence	rendement (t/ha) Bouches du Rhône	rendement (t/ha) Var	rendement (t/ha) Vaucluse
Cultures permanentes				
Abricots	4,5	10,5	5,5	9
Cerises	4	6	4,5	5
Pêches	20	28	30	25
Prunes	8	25	10	8
Pommes Golden	46	42	38	41
Pommes Grany smith	37	42	32	41
Autres pommes	38	38	31	28
Poires Jules Guyot	23	30	28	25
Poires Williams	29	30	ND	29
Poires d'été	ND	25	ND	24
Poires d'automne	16	26	ND	21
Poires d'hiver	23	25	21	ND
Olives	1	2,5	1	1,7
Actinidia	ND	13	11,5	12,5
Amandes	0,1	1	0,5	7,5
Châtaignes	0,5	0,2	1,0	ND
Noix	1,5	ND	2	2
Noisettes	1,5	ND	ND	ND

Source : DRAAF PACA – Service Régional de l'Information Statistique et Economique (années 2009-2013)

<i>Cultures</i>	<i>rendement (t/ha) Alpes Haute Provence</i>	<i>rendement (t/ha) Bouches du Rhône</i>	<i>rendement (t/ha) Var</i>	<i>rendement (t/ha) Vaucluse</i>
Légumes frais, melon				
Artichauts	5	4,5	10	5
Aubergines plein champ	20	40	37	50
Céleris raves	ND	ND	29	ND
Chou-fleurs	20	25	20	6
Concombres plein champ	540 pièces/ha	1500 pièces/ha	480 pièces/ha	ND
Concombres sous abri	ND	2500 pièces/ha	1600 pièces/ha	1750 pièces/ha
Courgettes sous abri	ND	83	ND	80
Courgettes plein champ	23	ND	30	ND
Melon plein champ	20	22	21	20
Melons sous serres	25	30	23	28
Poivrons et piments plein champ	ND	35	34	35
Radis	ND	15	30	15
Tomates plein champ	ND	140	62	77

Source : DRAAF PACA – Service Régional de l'Information Statistique et Economique (années 2009-2013)

Annexe 7 : Analyses de sol type Nitra-test

L'évaluation de la teneur en azote nitrique du sol réalisée par l'intermédiaire d'un Nitra-test est considérée comme réglementaire et acceptable si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle doit obligatoirement être réalisée par un organisme tiers ayant des compétences reconnues en agronomie, suivi et conseil en productions végétales. *

- Les informations suivantes doivent être présentes sur la fiche récapitulative du test.

1. le nom de l'organisme et du conseiller ayant effectué le test
2. la date de réalisation du prélèvement de sol
3. la profondeur moyenne des prélèvements unitaires de sol
4. la date de réalisation du test
5. les valeurs en ppm des 2 à 3 mesures effectuées sur le prélèvement de sol ayant permis de valider l'analyse et la valeur finale considérée convertie en kg/ha de NO_3^-
6. le numéro du lot de bandelettes et sa date de validité
7. le poids de sol et le volume d'eau déminéralisée mélangés pour réaliser l'analyse (méthode utilisée)

- La ou les fiches doivent être conservées par l'exploitant.

** En dehors de l'analyse de sol réglementaire, le suivi en propre par l'exploitant des teneurs en azote du sol par la méthode du Nitra-test, ou tout autre méthode fiable, est encouragé pour la conduite raisonnée de la fertilisation de ses parcelles.*

SGAR PACA

R93-2017-11-10-001

ARRETE du 10/11/2017 portant nomination du groupe régional d'expertise NITRATES pour la région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE DU 10/11/2017

portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates »
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment son article R.211-81 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » - GREN - pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le renouvellement quadriennal des membres du GREN ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du groupe régional d'expertise « nitrates » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1°) pour les services déconcentrés de l'État en région :

Titulaires :

Françoise BEAUMONT (Direction départementale des territoires de Vaucluse)

Chantal REYNAUD (Direction départementale des territoires et de la mer du Var)

Suppléants :

Monique ARNOLD-GAULHIAC (Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence)

Patrick FAIRON (Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône)

2°) pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Christian CHARBONNIER (Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence)

Claude BAURY (Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône)

Suppléants :

Sophie VANNIER (Chambre d'agriculture de Vaucluse)

Thierry SAVIO (Chambre d'agriculture du Var)

3°) pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

Stéphane JEZEQUEL (Institut du végétal Arvalis)

Claire GOILLON (Association provençale de recherche et d'expérimentation légumières - APREL)

Suppléants :

Marie FONTAINE (Centre régionalisé interprofessionnel d'expérimentation de plantes à parfum – CRIEPPAM)

Marianne O. DE CONINCK (Centre d'études techniques agricoles – CETA- de Berre)

4°) pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

Gérard SIMON (Coopérative agricole Provence Languedoc)

Alain CAMUS (Coopérative approvisionnement de la Crau)

Suppléants :

Thierry CASTEL (Coopérative agricole Provence Languedoc)

5°) pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

François LECOMPTE (Institut scientifique de recherche agronomique –INRA)

Suppléants :

Pas de suppléant

6°) pour l'agence de l'eau :

Titulaire :

Michel ROUX

Suppléant :

Vincent MAYEN

ARTICLE 2 :

Le membre du groupe qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10/11/2017

SIGNE

Thierry QUEFFELEC